



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de l'identification et du contrôle du
mouvement des animaux
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2018-621
31/07/2018

NOR AGRG1823105J

Date de mise en application : 31/07/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2018-585 du 31/07/2018 : EQUIDES - Procédure de demande de dérogation pour le maintien d'un équidé dans la chaîne alimentaire.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : EQUIDES - Procédure de demande de dérogation pour le maintien d'un équidé dans la chaîne alimentaire.

Destinataires d'exécution

DRAAF DD(CS) PP
IFCE

Résumé : Cette procédure n'est uniquement applicable que lors de la perte des documents d'identification. Le détenteur a 30 jours pour fournir les preuves que l'animal n'a reçu aucun traitement médicamenteux rendant les viandes impropres à la consommation humaine. Un duplicata avec une suspension temporaire de 6 mois pourra lui être accordée.

Textes de référence :

- Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés.
- Article D.212-56 du code rural et de la pêche maritime.

I/ OBJET DE LA DÉROGATION :

La réglementation de l'Union européenne (règlement 2015/262) prévoit une procédure dérogatoire pour le maintien d'un équidé dans la chaîne alimentaire lorsque son document d'identification a été **PERDU**. Elle **NE PEUT PAS** être utilisée pour d'autres motifs.

Cette procédure **N'EST PAS** utilisable pour les équidés **QUI ONT ÉTÉ EXCLUS DÉFINITIVEMENT** quel qu'en soit le motif, à savoir :

- le non respect du délai réglementaire de délivrance du document d'identification original ;
- par choix du détenteur/propriétaire ;
- à la suite d'un traitement médicamenteux.

L'Ifce refusera systématiquement toute demande de dérogation pour un équidé exclu aux conditions citées ci-dessus et informera de sa décision la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) du lieu de détention de cet équidé.

II/ PORTÉE DE LA DÉROGATION :

La dérogation permet de surseoir à l'exclusion définitive de la consommation humaine lors de la délivrance de duplicatas. Une exclusion temporaire de 6 mois est alors prononcée par la DDecPP, enregistrée dans la base de données SIRE et mentionnée dans la section II partie III du duplicata.

III/ PROCÉDURE A SUIVRE:

1) Le détenteur ou le propriétaire informe l'Ifce sous 8 jours ouvrés de la perte du passeport en vue de sa réédition (D. 212-56 du CRPM).

En l'absence de demande particulière du détenteur ou du propriétaire, l'Ifce émet un duplicata, sur lequel est indiqué que l'équidé est écarté définitivement de la chaîne alimentaire (section II, partie II du document d'identification).

Si le détenteur ou le propriétaire souhaite que l'équidé ne soit pas définitivement exclu de la consommation humaine, il doit indiquer à l'Ifce, en même temps que sa déclaration de perte du document d'identification, qu'il introduira un recours auprès de la DDecPP ou l'équidé est détenu.

Le formulaire est disponible sur le site internet de l'Ifce via le lien suivant :

<http://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches/au-cours-de-la-vie-du-cheval/duplicata-rectifications/>

2) Le détenteur / propriétaire introduit un recours auprès de la DDecPP, en indiquant le motif du recours et la date de déclaration de perte du passeport à l'Ifce. Il formule sa demande par courrier ou par voie électronique. Il est recommandé d'accompagner la demande d'un Accusé / Réception.

3) À compter de la date de déclaration à l'Ifce, le détenteur / propriétaire dispose de 30 jours pour fournir à la DDecPP les preuves nécessaires au maintien de l'équidé dans la filière bouchère.

Le détenteur / propriétaire devra fournir :

- La copie des registres d'élevage correctement renseignés des sites sur lesquels a transité l'équidé **au cours des 5 dernières années ou depuis sa naissance si l'équidé a moins de 5 ans ;**

Ou

- les noms des vétérinaires ayant soigné l'équidé **durant les 5 dernières années ou depuis sa naissance si l'équidé a moins de 5 ans** et les attestations qu'ils n'ont pas prescrit, ni administré de médicaments vétérinaires excluant l'équidé définitivement de la consommation humaine.

NB : pour se conformer au 1 a) de l'article 31 du règlement 2015/262 (« démontré [...] que le statut de l'équidé comme animal destiné à l'abattage pour la consommation humaine n'a pas été compromis par un traitement médicamenteux »), le délai retenu est le délai de conservation des informations dans le registre d'élevage, à savoir 5 ans.

4) À réception des pièces, la DDecPP juge de leur recevabilité. L'absence de présentation d'ordonnances ne constitue pas un élément suffisant à lui seul à démontrer que le statut de l'équidé n'a pas été compromis.

La consultation :

- de la base SIRE ;
- des instructions spécifiques sur l'éligibilité des équidés à l'abattage,

peuvent être utiles pour vérifier le statut de l'équidé au regard de l'exclusion de la consommation humaine.

5) Si la demande de dérogation est recevable, la DDecPP notifie sa décision par courrier transmis dans les meilleurs délais à l'Ifce avec une copie au détenteur. La transmission du courrier par voie électronique est acceptée. Le courrier fera référence à l'article 31 du règlement 2015/262 et mentionnera la date à compter de laquelle l'exclusion temporaire prend fin, 6 mois après la date de déclaration de la perte du document d'identification (voir modèle en annexe).

6) L'Ifce émet alors un duplicata avec la date à laquelle l'équidé pourra être réintégré dans la filière bouchère à savoir 6 mois après la date d'initialisation de la demande de duplicata auprès de l'Ifce.

7) À l'issue du délai des 30 jours, si aucune preuve tangible n'a pu être fournie à la DDecPP, l'Ifce émet alors un duplicata sur lequel il est déclaré que l'équidé est exclu de la filière bouchère (section II partie II du document d'identification) et l'enregistre dans la base SIRE.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans l'application de cette instruction.

Le directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance
et de l'international

CVO
L. EVAIN

Annexe : Modèle de courrier

DD(ec)PP
du département du lieu
de détention du cheval

Ifce
Route de troche – BP 3
19231 Arnac-Pompadour

Adresse:

dossier suivi par:

Tel.:

Ref. Interne :

Références règlementaires:

Article 31 du Règlement 2015/262

Article D.212-56 du CRPM

XXXXX, le...

Objet : Dérogation pour le maintien d'un équidé dans la chaîne alimentaire.

Monsieur le Directeur général,

Je vous informe des suites données à la demande de dérogation pour le maintien d'un équidé destiné à la consommation humaine déposée le.... par Monsieuret concernant le [espèce: cheval – ane] [nom] né le ../.././et disposant du numéro de transpondeur ou UELN*

Après expertise, je vous informe que le statut de (des)l'équidé(s) n'a (n'ont) pas été(s) compromis.

La demande étant recevable, je vous demande de délivrer un duplicata avec une exclusion temporaire de 6 mois à compter du XXXX (date initiale enregistrée par l'IFCE de déclaration de perte du document original) jusqu'au XXXXX.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Copie : détenteur/propriétaire

P.J. : *si plusieurs chevaux / anes sont concernés indiquer le nombre et faire une liste jointe avec nom, statut d'équidé enregistré, de rente ou d'élevage, numéro de puce ou UELN, date de naissance ou année présumée, sexe, couleur de robe).